



## **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

### **ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX des OUVRIERS et ETAM**

#### **pour la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse**

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM PACAC) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie
- La Fédération de l'Industrie du Béton non signataire

Et d'autre part,

- BATIMAT TP CFTC
- FG – FO CONSTRUCTION

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Champ d'application professionnel**

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955. Le présent accord s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales et dont la liste figure en annexe.

RR  
1  
5

## **Article 2 – Champ d’application territorial**

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 83, 84 et Corse

## **Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis**

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€) (+1,9 % par rapport à 2017)
Niveau 1	Echelon 1	1 499
	Echelon 2	1 541
Niveau 2	Echelon 1	1 547
	Echelon 2	1 571
	Echelon 3	1 618
Niveau 3	Echelon 1	1 625
	Echelon 2	1 650
	Echelon 3	1 700
Niveau 4	Echelon 1	1 709
	Echelon 2	1 736
	Echelon 3	1 797
Niveau 5	Echelon 1	1 804
	Echelon 2	1 860
	Echelon 3	1 990
Niveau 6	Echelon 1	2 022
	Echelon 2	2 103
	Echelon 3	2 271
Niveau 7	Echelon 1	2 315
	Echelon 2	2 457
	Echelon 3	2 675

## **Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels**

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l’intéressement, de la participation aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 6 de l’accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l’horaire, non comprises les heures supplémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s’il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l’article 3.

2  
RP

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Cet accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 6 – Adhésion**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

### **Article 7 – Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

### **Article 8 – Délai d'opposition**

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Aix-en-Provence

Le 3 juillet 2018

**Pour l'Union Régionale des Industries de  
Carrières et Matériaux de Construction  
« Unicem Pacac »**

**Le Président de la Commission Sociale  
Frédéric SOULIE**

Pour la FIB

« **Non signataire** »

Pierre DIESLER

**Pour FG – FO CONSTRUCTION**

**Pour BATIMAT TP CFTC**

**P. HODIMONT**

## ANNEXE

### LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ENTRANT DANS LE CHAMP DU PRESENT ACCORD

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction et relevant exclusivement des classes et groupes suivants :

#### **Dans la classe 14**

#### **Minéraux divers**

Le groupe 14.02

Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'Industrie

#### **Dans la classe 15**

#### **Matériaux de construction**

Le groupe 15.01

Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02

Matériaux concassés de roches et laitier

Le groupe 15.03

Pierre de construction

Le groupe 15.04

Plâtres et produits en plâtre

Le groupe 15.07

Béton Prêt à l'Emploi

Le groupe 15.09

Matériaux de construction divers

#### **Dans la classe 87**

#### **Services divers (marchands)**

Le groupe 87.05

pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

APD  
4  
2